

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCAGRA

La Prévenderie
4, place de la Gare
37360 Saint-Antoine-Du-Rocher

Références : LSAEX 2024 - 691

Code AIOT : 0010000748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement SOCAGRA implanté La Prévenderie 4, place de la Gare 37360 Saint-Antoine-du-Rocher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAGRA
- La Prévenderie 4, place de la Gare 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- Code AIOT : 0010000748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOCAGRA exerce une activité de stockage pour les tiers de produits destinés à l'agriculture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19,20 et 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks vulgarisé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 13/11/2000, article 3.5.14	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/08/2002, article 2	/	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.9.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks vulgarisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks vulgarisé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :**Etat des matières stockées-dispositions spécifiques »**

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :**Constats de la visite précédente du 23/10/2023:**

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks répondant aux dispositions de l'article 50, point 2de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constat du 26/09/2024:

L'exploitant a présenté son nouveau logiciel de gestion des stocks NOMEREF Stockage édité par la société MD SERVICE.

Ce logiciel répond parfaitement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 04/10/2010.

Lors de la visite d'inspection, il a été contrôlé par sondage 1 produit:

-ONYX (cellule 2) conditionnement 4X5 Litres

Ce produit est classé sous la bonne rubrique ICPE et est stocké dans la cellule adéquate.

La FDS de ce produit a été présentée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
--

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système d'extinction automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 23/10/2023:

L'exploitant ne dispose pas d'une attestation de conformité pour son installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement justifiant notamment de l'efficacité de cet équipement et de son adaptation aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des périodicités de vérification et des opérations de maintenance effectuées sur son installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement au titre de l'année 2023. Dans le cas où l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement serait attestée conforme à la règle APSAD R12, les périodicités de vérification et de maintenance sont les suivantes : hebdomadaires, semestrielles, annuelles, triennales et décennales.

Constat du 26/09/2024:

L'exploitant a présenté un compte rendu de vérifications installation d'extinction par mousse à haut foisonnement réalisé dans le cadre de la visite décennale de l'installation.

Cette visite décennale a eu lieu les 11, 12 et 13 juin 2024 ainsi que le 23 juillet 2024 elle a été réalisée par la société PROFOG.

Le compte rendu relatif à cette visite décennale conclut à aucun point de non-conformité. L'exploitant a présenté une déclaration de conformité à la règle APSAD R12 attestation N12 datée du 09/09/2024.

Pas de non-respect constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2000, article 3.5.14

Thème(s) : Risques accidentels, Etablissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 23/10/2023:

Le plan d'opération interne de l'établissement établi en date du 05/03/1992 et révisé le 16/06/2022 ne comporte pas l'ensemble des données et informations fixé par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié.

Constats du 26/09/2024:

L'exploitant a présenté la version mis à jour de son POI. Ce dernier intègre l'ensemble des données et informations fixées par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiquées à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification électrique daté du 02/01/2024. Ce rapport présente des observations.

Constat: Les observations notifiées à l'exploitant au travers du rapport de vérifications électriques ne sont pas levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Nº 5 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19,20 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre

Prescription contrôlée :

Art 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces

dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Art 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

Constats :

L'exploitant a présenté une étude technique réalisée par BCM le 13/02/2014.

Cette étude préconise la mise en place d'un PDA (paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) sur le bâtiment A et un second PDA sur le bâtiment 2. Elle préconise aussi la mise en place de parafoudres.

Une notice de vérification et de maintenance est présente.

L'installation des dispositifs de protection a été réalisée par la société FORSOND (DOE du 1/08/2014). Un PDA non-conforme a été remplacé par un PDA conforme.

Une première vérification visuelle a été réalisée par BCM le 24/09/2015.

Une première vérification complète a été réalisée par BCM le 6/11/2017 indiquant que tout est conforme.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du risque foudre (vérification visuelle) daté du 11/10/2023. Ce rapport n'appelle pas d'observation.

Constat d'écart : L'exploitant ne tient pas à jour le carnet de bord intégré à l'étude technique. Ce carnet de bord doit contenir notamment un historique des installations de protection contre la foudre ainsi qu'un registre des vérifications réglementaires périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2002, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux piézométriques

Prescription contrôlée :

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

[...]

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

L'exploitant a présenté deux rapports de suivi des eaux souterraines.

Un rapport en date du 14/09/2023 correspondant à une analyse à l'étiage et un rapport du 01/07/2024 correspondant à une analyse en hautes eaux.

Ces rapports d'analyses sont transmis directement par le laboratoire à l'inspection des installations classées. Ces rapports n'appellent pas d'observations.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA seront installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

La réserve d'eau de 400 m° doit :

- permettre la mise en station des engins pompes (création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 8 m x 4 m),
- être placée à moins de 100 m des bâtiments
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable

La réserve de 400 m° sera maintenue disponible et en eau.

Constats :

Il a été constaté la présence 9 RIA installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent. C'est

RIA sont vérifiés tous les ans.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des extincteurs du site et des RIA. Ce rapport qui date du 23/05/2024 n'appelle pas d'observation.

Lors de la visite plusieurs extincteurs ont été regardés par échantillonnage et la pastille de contrôle était bien présente.

La réserve d'eau extérieure était en bon état et présentait un niveau de remplissage conforme.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite